



LA SEMAINE DU SAIPER :

Du 1^{ER} AVRIL AU 5 AVRIL 2019

contact@saiper.net

Grèves et manifestations

Dans le cadre de la lutte contre la loi Blanquer, le SAIPER UDAS appelle à une semaine d'actions. N'hésitez pas à déposer vos intentions de faire grève selon le tableau ci-dessous :

Il vous faut utiliser votre adresse mail académique pour ce faire

	Fax / courriel	Remise en main propre à l'école	Remise en main propre à l'inspection avant 10 heures
LUNDI	Jeudi soir minuit	Jeudi heures de bureau	vendredi
MARDI	Samedi soir minuit	Vendredi heures de bureau	Vendredi dans la journée
JEUDI	Lundi soir minuit	Lundi heures de bureau	mardi
VENDREDI	Mardi soir minuit	Mardi heures de bureau	mercredi

Vous pouvez signer la pétition ci-dessous :

<https://www.change.org/p/loi-blanquer-sur-l-%C3%A9cole-de-la-confiance-mobilisons-nous-contre-cette-loi>

Nous vous invitons également à participer à **La marche du NIET**

Mercredi 3 avril : rendez vous à 7h au Colosse à Saint André pour marcher en direction de Gillot

Jeudi 4 avril : rendez-vous à Gillot pour marcher jusqu'à la préfecture lieu du rendez-vous pour l'intersyndicale

La logistique sera prévue en terme de boissons, sandwichs et rapatriement à vos voitures.

MOUVEMENT 2019 /

Vous trouverez le barème voté par le CTA et la carte des 5 zones qui correspondent aux 5 zones de remplacement.

Quelques précisions à confirmer quand le mouvement sera ouvert.

ECRAN 1	ECRAN 2
<p>Pour tous les participants au mouvement</p> <ul style="list-style-type: none">- 40 vœux maximum- Des vœux précis (un poste, une école)- Et/ou des vœux géographiques (un poste sur une zone géographique) <p>NB : les personnels obligés de remplir l’Ecran 2 doivent indiquer un vœu indicatif correspondant à chaque vœu large. L’algorithme va alors choisir le poste vacant le plus proche du vœu indicatif vœu précis de meilleur rang saisi) pour affecter le personnel à titre définitif.</p>	<p>UNIQUEMENT POUR LES PERSONNELS AYANT OBLIGATION DE PARTICIER AU MOUVEMENT</p> <p>2 vœux larges obligatoires parmi les 5 zones et les 2 types de postes</p> <p>Si aucun des vœux de l’écran 1 n’est satisfait, l’algorithme étudiera l’écran 2, pour les enseignants en participation obligatoire avec comme référence le vœu indicatif.</p> <p>Affectation à titre définitif sur la nature et la localisation la plus proche du vœu indicatif par ordre de barème puis par âge.</p>

QUI DOIT PARTICIPER OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT ?

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l’objet d’une mesure de carte scolaire
- les personnels entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental (qui doivent recevoir un courrier de l’administration leur indiquant les modalités de participation au mouvement dans le Pas de Calais)
- les professeurs des écoles stagiaires T1 à la rentrée 2019.
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire cette année
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d’une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée
- Les personnels en formation CAPPEI :
 - ceux retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2019 (les vœux doivent correspondre à des postes correspondant au parcours de formation)
 - ceux déjà en formation CAPPEI parcours UE , Ulis durant l’année scolaire 2018/2019 (nommés à titre provisoire à la rentrée 2018 sur un poste de l’ASH, doivent participer au mouvement pour obtenir une affectation définitive, sous réserve de l’obtention du certificat)
 - ceux déjà en formation CAPPEI parcours Rased durant l’année scolaire 2018/2019 n’ont pas à participer au mouvement (afin de pouvoir passer leur examen en octobre novembre 2019 sur leur support provisoire)

2 possibilités :

- **Obtention d'un poste saisi sur écran 1** : obtention du poste à titre définitif (sauf la personne n'est pas en possession d'un titre ou d'un prérequis – ex : CAPPEI – l'affectation sera alors provisoire)
- **Aucun poste obtenu sur Ecran 1** :
 - pour les personnels déjà à titre définitif (sauf mesure de carte) : restent sur leur poste actuel
 - pour les participants obligatoires = passage à la phase 2 = écran 2

PHASE 2 : ECRAN 2 : obligation d'au moins un vœu large

Plusieurs possibilités :

UN VŒU LARGE SAISI		PLUSIEURS VŒUX LARGES SAISIS	
L'algorithme va chercher le poste se rapprochant du vœu indicatif (1 ^{er} vœu précis écran 1) correspondant à la zone du vœu large et départage par ordre décroissant de barème, puis à égalité de barème, puis à égalité de barème, par âge.		L'algorithme va chercher le poste se rapprochant du vœu indicatif (1 ^{er} vœu précis écran 1) correspondant à la zone du vœu large et départage par ordre décroissant de barème, puis à égalité de barème, puis à égalité de barème, par âge.	
J'obtiens un poste	Je n'obtiens pas de poste (écran 2)	J'obtiens un poste	Je n'obtiens pas de poste
J'obtiens un poste à titre définitif sauf si je n'ai pas les titres ou les prérequis	Passage à la phase 3	J'obtiens un poste à titre définitif sauf si je n'ai pas les titres ou les prérequis	L'algorithme va chercher le poste se rapprochant du vœu indicatif(1 ^{er} vœu précis écran 1) correspondant à la zone du vœu large 2
			Je n'obtiens aucun poste sur écran 2
			Passage à la phase 3

Les personnels obligés de participer devront d'abord saisir au moins deux vœux larges dans l'écran 2 et au moins un vœu précis correspondant à ce vœu large dans l'écran 1 (pour pouvoir avoir un vœu indicatif).

Le logiciel va prendre le plus gros barème (ou celui qui a un code prioritaire) et à barème égal, c'est l'âge qui départage (le plus âgé obtient le poste).

PHASE 3

On passe à la phase 3 = la phase d'ajustement du mouvement

L'affectation se fera à titre provisoire

1. Les affectations se font d'abord dans l'ordre suivant, et dans chaque catégorie, en fonction du barème :
2. personnels en mesure de carte scolaire sans affectation à l'issue du mouvement informatisé ;
3. personnels nommés à titre définitif sur poste de « titulaire départemental » à temps complet
4. personnels nommés à titre définitif sur poste de « titulaire de secteur »
5. personnels nommés sur poste de « titulaire départemental » à temps partiel
6. personnels à temps partiel sans affectation à l'issue du mouvement informatisé
7. personnels ayant un poste de brigade départementale (BD) réservé et souhaitant travailler à temps partiel (temps partiel de droit)
8. personnels à temps complet sans affectation à l'issue du mouvement informatisé

Aucune saisie de vœux n'est organisée lors de la phase d'ajustement. L'administration se base sur le 1er vœu saisi lors de la phase informatisée pour déterminer la zone géographique d'affectation (selon postes disponibles) .

Phase 4

La phase des derniers ajustement du mouvement Elle concerne les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase 3.

Les bonifications de barème

2 types de bonifications de barème : les bonifications et les priorités

2 types de bonifications : les 8 bonifications légales (au titre de l'art. 60 de la loi n° 84-16) et les bonifications départementales

Toutes les bonifications légales passent **avant** les bonifications départementales, c'est pourquoi il y a eu de nombreux changements sur le nombre de points accordés par bonification.

Les bonifications légales

Mesure de carte scolaire
Handicap de l'agent, de son conjoint ou de son enfant
Ancienneté d'exercice en REP et REP+
Ancienneté d'exercice sur postes de direction
Ancienneté d'exercice sur postes spécialisés ASH avec titre
Ancienneté d'exercice sur postes spécialisés ASH sans titre
Ancienneté d'exercice en zone violence
Rapprochement de conjoint
Exercice de l'autorité parentale conjointe
Caractère répété de la demande de mutation
Agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les priorités

pour mesures de carte

Priorité pour un poste dans l'école puis dans la commune.

sur postes ASH

Le mouvement sur postes spécialisés s'effectue dans le respect des priorités suivantes :

1. Mutation des personnels titrés dans le parcours de formation correspondant au poste demandé
2. Mutation des personnels titrés dont le parcours de formation ne correspond pas au poste demandé
3. Mutation des personnels en cours de formation CAPPEI
4. Mutation des personnels entrant en formation CAPPEI
5. Mutation des personnels non titrés affectés en 2018-2019 sur postes spécialisés souhaitant y être maintenus (demande en voeu n° 1)